

Date : 20050613

Dossier : 572-2-02

Référence 2005 CRTFP 52

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défendeur

Répertorié

Conseil du Trésor c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada

Affaire concernant une demande de déclaration qu'un poste est un poste de direction ou de confiance prévue au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Yvon Tarte, président

Pour le demandeur Micheline Maisonneuve, Conseil du Trésor

(Décision rendue sans audience)

(Traduction de la C.R.T.F.P.)

Demande devant la Commission

[1] La présente décision concerne une demande du Conseil du Trésor (l'« employeur ») pour qu'il soit déclaré, par voie d'ordonnance, qu'un poste est un poste de direction ou de confiance en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »).

[2] Dans *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, dossier de la CRTFP 142-2-342 (3 juin 1999), la Commission a confirmé que l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») était l'agent négociateur de l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation ») :

Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Sciences appliquées et génie, tel qu'il est défini dans la partie I de la Gazette du Canada du 27 mars 1999.

[3] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique (LMFP)*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *LMFP*, l'agent négociateur continue d'être accrédité comme agent négociateur de cette unité de négociation.

[4] Le 13 avril 2005, l'employeur a présenté une demande à la Commission pour qu'il soit déclaré, par voie d'ordonnance, qu'un poste de l'unité de négociation est un poste de direction ou de confiance conformément à l'article 71 de la nouvelle *Loi*. Ce poste est indiqué en annexe de la présente décision.

[5] Le 13 avril 2005, ou aux environs de cette date, l'employeur a envoyé une copie de la demande à l'agent négociateur, conformément à l'article 72 de la nouvelle *Loi*.

[6] En vertu du paragraphe 34(1) du *Règlement de la Commission des relations de travail dans la fonction publique*, l'agent négociateur disposait de 20 jours à partir de la date de réception de la copie de la demande pour déposer un avis d'opposition devant la Commission.

[7] Étant donné que la demande de l'employeur n'a fait l'objet d'aucun avis d'opposition, la Commission doit déclarer, par voie d'ordonnance, conformément à l'article 75 de la nouvelle *Loi*, que le poste indiqué en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance.

[8] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît sur la page suivante)

Ordonnance

[9] Il est déclaré que le poste indiqué en annexe de la présente décision est un poste de direction ou de confiance.

Le 13 juin 2005.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Yvon Tarte,
président**